

Janvier 2009

MÉMENTO **SOCIAL** & **FISCAL** DE POCHE

.....

Salarié

Travailleurs Non Salariés



GENERALI
Solutions d'assurances

Société Anonyme au capital de 285 863 760 euros
Entreprise régie par le code des assurances
602 062 481 R.C.S Paris
Siège Social : 11, bd Haussmann – 75009 Paris

RETRAITE ET PRÉVOYANCE COLLECTIVE 2009

Charges sociales sur salaire (en %)

	Total	Employeur	Salarié	Assiette
Sécurité Sociale				
• Maladie, maternité, invalidité, décès <i>Régime Alsace - Moselle</i>	13,55 15,15	12,80 12,80	0,75 2,35	Sur totalité du salaire Sur totalité du salaire
• Contribution solidarité autonomie	0,30	0,30	-	Sur totalité du salaire
• Vieillesse	14,95	8,30	6,65	De 0 à 2 859 €
• Vieillesse déplafonnée	1,70	1,60	0,10	Sur totalité du salaire
• Allocation familiales	5,40	5,40	-	Sur totalité du salaire
• Accidents du travail	variable selon l'entreprise et la branche			Sur totalité du salaire
CSG non déductible + CRDS	2,90	-	2,90	Sur 97 % du salaire
CSG déductible	5,10	-	5,10	Sur 97 % du salaire
Retraites complémentaires				
Cadres				
• ARRCO	7,50	4,50	3,00	De 0 à 2 859 €
• AGIRC	20,30	12,60	7,70	De 2 859 € à 11 436 €
• AGIRC	20,30	répartition libre		De 11 436 € à 22 872 €
• APEC	0,06	0,036	0,024	De 2 859 € à 11 436 €
• Assurance décès obligatoire	1,50	1,50	-	De 0 à 2 859 €
• AGFF	2,00	1,20	0,80	De 0 à 2 859 €
• AGFF	2,20	1,30	0,90	De 2 859 € à 11 436 €
• CET	0,35	0,22	0,13	De 0 à 22 872 €
Non Cadres				
• ARRCO	7,50	4,50	3,00	De 0 à 2 859 €
• ARRCO	20,00	12,00	8,00	De 2 859 € à 8 577 €
• AGFF	2,00	1,20	0,80	De 0 à 2 859 €
• AGFF	2,20	1,30	0,90	De 2 859 € à 8 577 €
Chômage				
• ASSEDIC - Assurance chômage	6,40	4,00	2,40	De 0 à 11 436 €
• ASSEDIC - Fonds de garantie des salaires (FNGS)	0,10	0,10	-	De 0 à 11 436 €

Tranches de salaires

Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) : 34 308 € soit 2 859 € mensuel

	Tranche A 1 PASS	Tranche 2 2 PASS	Tranche B 3 PASS	Plafond B 4 PASS	Plafond C 8 PASS
Année	34 308 €	68 616 €	102 924 €	137 232 €	274 464 €
Mois	2 859 €	5 718 €	8 577 €	11 436 €	22 872 €

Retraite complémentaire

	Catégorie	Taux contractuel	Assiette
ARRCO	Non cadres	6,00 % 16,00 %	Tranche A Tranche 2 (2 x PASS)
	Cadres	6,00 %	Tranche A
AGIRC	Cadres	16,24 %	Tranche B et C

Agirc : Garantie Minimale des Points (GMP)

Salaires charnière 2009 : 37 908 € à l'année soit 3 159 € par mois

Taux	Nombre de points / an	Cotisation trimestrielle	Part employeur	Part salarié
16,24 %	120	182,76 €	113,43 €	69,33 €

Références des Régimes Obligatoires

- Convention Collective Nationale des Cadres du 14/3/47 AGIRC
- Accord du 8/12/61 ARRCO / UNIRS
- Accord du 6/6/73 ARRCO / Cadres
- L'article 7 de la C.C.N.C. de 1947 instaure une obligation de cotisation de 1,5 % sur TA pour le décès des cadres

Charges sociales sur salaire (en %)

	Total	Employeur	Salarié	Assiette mensuelle *
Construction - Logement				
• Construction (au moins 20 salariés)	0,45	0,45	-	Sur totalité du salaire
• FNAL (tous employeurs)	0,10	0,10	-	De 0 à 2 859 €
• FNAL supplémentaire (à partir de 20 salariés)	0,40	0,40	-	Sur totalité du salaire
Taxe d'apprentissage**	0,50	0,50	-	Sur totalité du salaire
Taxe additionnelle				
• Contribution au développement de l'apprentissage	0,18	0,18	-	Sur totalité du salaire
• Régime Alsace - Moselle	0,26	0,26	-	-
Formation professionnelle				
• Entreprise de moins de 10 salariés	0,55	0,55	-	Sur totalité du salaire
• Entreprise de 10 à 19 salariés	1,05	1,05	-	Sur totalité du salaire
• Entreprise de 20 salariés et plus	1,60	1,60	-	Sur totalité du salaire
Taxe pour les transports (Paris)				
• Entreprise de plus de 9 salariés	2,60	2,60	-	Sur totalité du salaire
Taxe sur les salaires				
• Employeurs non assujettis à la TVA***	4,25 8,50 13,60	4,25 8,50 13,60	- - -	< 7 461 € annuel de 7 461 € à 14 902 € l'an > à 14 902 € annuel
Taxe prévoyance				
• Entreprise de plus de 9 salariés	8,00	8,00	-	Sur cotisation patronale de prévoyance

* sauf si précision annuelle

** 0,6 % dans les entreprises de 250 salariés et plus lorsque le nombre moyen annuel de salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage au sein de l'entreprise au cours de l'année est inférieur à 3 % de l'effectif annuel moyen

*** Exonération de taxe sur les salaires pour les redevables dont le montant de la taxe annuelle ≤ 840 €, système de décote pour ceux dont la taxe annuelle est comprise entre 840 € et 1 680 €

Répartition des cotisations

	Taux contractuel	Taux d'appel	Taux global	Employeur	Salarié
ARRCO	6,00 %	125,00 %	7,50 %	4,50 %	3,00 %
ARRCO	16,00 %	125,00 %	20,00 %	12,00 %	8,00 %
AGIRC	16,24 %	125,00 %	20,30 %	12,60 %	7,70 %

Points acquis - Valeur des points Arrco / Agirc

	ARRCO				AGIRC			
	2005	2006	2007	2008	2005	2006	2007	2008
Salaires de réf	12,66 €	13,03 €	13,51 €	13,97 €	4,42 €	4,54 €	4,71 €	4,87 €
Valeur du pt	1,11 €	1,13 €	1,15 €	1,16 €	0,39 €	0,40 €	0,41 €	0,41 €

REMBOURSEMENTS MÉDICAUX

Spécialistes en accès direct autorisé : Gynécologues, ophtalmologues, stomatologue, psychiatre (pour les jeunes de - de 25 ans) pédiatre (jusqu'aux 16 ans de l'enfant)

Médecin Généraliste

Médecin consulté	Honoraires	Remboursement dans le parcours de soin *	Remboursement hors parcours de soin
Généraliste Secteur 1	22 euros **	70 % de 22 € - 1 € de participation forfaitaire = 14,40 €	30 % de 22 € - 1 € de participation forfaitaire = 5,60 €
Généraliste Secteur 2	Libres	70 % de 22 € - 1 € de participation forfaitaire = 14,40 €	30 % de 22 € - 1 € de participation forfaitaire = 5,60 €

* Vous consultez votre médecin traitant ou son remplaçant ou un autre médecin en cas d'éloignement de votre résidence habituelle

Médecin Spécialiste

Vous consultez un médecin correspondant, sur avis de votre médecin traitant

Médecin consulté	Honoraires	Remboursement dans le parcours de soin
Médecin spécialiste Secteur 1 ou 2 avec option de coordination	28 euros	70 % de 28 € - 1 € de participation forfaitaire = 18,60 €
Médecin spécialiste Secteur 2	Libres	70 % de 23 € - 1 € de participation forfaitaire = 15,10 €

Vous consultez directement un spécialiste sans être orienté par votre médecin traitant

Médecin consulté	Honoraires	Remboursement hors parcours de soin
Médecin spécialiste Secteur 1	25 euros	30 % de 25 € - 1 € de participation forfaitaire = 6,50 €
Médecin spécialiste Secteur 2	Libres	30 % de 23 € - 1 € de participation forfaitaire = 5,90 €

Honoraires médicaux

Nature des prestations	Tarif de convention
Médecins	
• C (consultation omni-praticien)	22,00 €
• Cs (consultation spécialiste)	23,00 €
• Cn.psy (consultation neuro-psychiatre)	34,30 €
• V (visite à domicile)	21,00 €
• Vn.psy (visite neuro-psychiatre)	34,30 €
• Kc (certains actes chirurgicaux)	2,09 €
• K (actes chirurgie et spécialités)	1,92 €
• Ke (actes d'échographie, doppler)	1,89 €
• Id (indemnité de déplacement)	3,50 €
• F (majoration dimanche et jours fériés)	19,06 €
• Mu (majoration d'urgence)	22,60 €
Chirurgiens Dentistes	
• C (consultation)	21,00 €
• Cs (consultation spécialiste)	22,00 €
• V (visite)	16,77 €
• Vs (visite spécialiste)	20,58 €
• D (actes chirurgien dentiste)	1,92 €
• Dc (actes chirurgien dentiste)	2,09 €
• Spr (soins prothétiques)	2,15 €
• Sc (soin conservateur)	2,41 €
• ORT/TO (Traitements orthodontiques)	2,15 €
• Z (acte de radiologie)	1,33 €
Auxiliaires Médicaux	
• AMI (infirmiers / infirmières)	3,00 €
• IFD (indemnisation forfaitaire de déplacement infirmier)	2,20 €
• AMK (masseurs kinésithérapeutes)	2,04 €
• AMO (orthophonistes)	2,40 €
• AMY (orthoptistes)	2,50 €

RÉGIME SOCIAL & FISCAL DES COTISATIONS 2009

	Régime social (contributions patronales)	Régime fiscal (contributions patronales et salariales)
Régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires (ARCCO, AGIRC notamment)	• Exonération totale	• Déductibles en totalité
Régimes supplémentaires de retraite à caractère collectif et obligatoire (Art 83)	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération pour une fraction propre à chaque assuré • L'abondement de l'employeur au PERCO est pris en compte pour l'exonération : exclusion des cotisations de l'assiette des cotisations sociales pour la fraction n'excédant pas la plus élevée des 2 valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> → 5 % du PASS → 5 % de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale (déduction faite de la part des cotisations patronales destinées à financer des prestations complémentaires de retraites et de prévoyance soumises à cotisations de sécurité sociale). La rémunération est retenue à concurrence de 5 PASS 	<ul style="list-style-type: none"> • 8 % de la rémunération annuelle brute, plafonnée à 8 PASS • Après déduction abondement PERCO
Régimes supplémentaires de retraite à adhésion individuelle ou facultative (Art 82)	• Assujettissement en totalité	• Soumises en totalité

	Régime social (contributions patronales)	Régime fiscal (contributions patronales et salariales)
Régimes de retraite à prestations définies (Art 39, retraite chapeau)	<ul style="list-style-type: none"> • Elles sont soumises à une contribution exclusivement patronale. L'assiette de contributions peut être : <ul style="list-style-type: none"> → soit sur les rentes pour la partie excédant 1/3 du PASS ; le taux est de 8 % ; à la charge de l'employeur et précomptée par l'organisme payeur ; → soit sur les primes ; le taux est de 6 % , à la charge de l'employeur. Depuis le 1^{er} janvier 2009, si la provision n'est pas financée ou reste en interne, la contribution s'élève à 12 % des dotations mentionnées en annexe du bilan 	• Déductibles en totalité
Régimes complémentaires de prévoyance / santé à caractère collectif et obligatoire *	• Exonération pour une fraction propre à chaque assuré	<ul style="list-style-type: none"> • Déductibles dans la limite de 7 % du PASS + 3 % du Revenu annuel brut plafonné à 8 PASS • Le total doit être inférieur à 3 % de 8 PASS
Régimes complémentaires de prévoyance à adhésion individuelle ou facultative	<ul style="list-style-type: none"> • Assujettissement en totalité • Celles qui ont été instituées avant l'entrée en vigueur de la loi demeurent exclues de l'assiette des cotisations dans les mêmes limites 	• Soumises en totalité

* avec une participation obligatoire de l'employeur

ARTISANS

Cotisations	Taux	Assiette	Prestations
Assurance maladie Maternité	6,50 % 5,90 %	<ul style="list-style-type: none"> Dans la limite d'1 PASS De 1 à 5 PASS Cotisation minimale : 958 € 	Soins courants : 70 % Pharmacie : • vignette blanche : 65 % • vignette bleue : 35 % Hospitalisation : • si < 30 jours ou < K50 : 80 % • si > 30 jours ou > K50 : 100 % A.L.D. (affections longue durée) : 100 %
Cotisation IJSS	0,70 %	<ul style="list-style-type: none"> Dans la limite de 5 PASS 	50 % du revenu moyen des 3 dernières années, limité à 1 PASS ; mini = 40 % X 1/720 PASS ; maxi 50 % X 1/360 PASS Versement à compter du 8 ^{ème} jour d'arrêt, 4 ^{ème} jour en cas d'hospitalisation
Invalidité Décès	1,80 %	<ul style="list-style-type: none"> Revenu N-1 plafonné à 1 PASS de l'année N Cotisation minimale : 122 € 	Incapacité au métier (à partir du 91^{ème} jour) : <ul style="list-style-type: none"> pendant les 3 premières années : 50 % du revenu annuel moyen plafonné au PASS taux des années suivantes : 30 % Invalidité totale et définitive : <ul style="list-style-type: none"> 50 % du revenu annuel moyen plafonné au PASS Décès : • 20 % du PASS pour un cotisant • 8 % du PASS pour un retraité • + capital de 5 % du PASS par enfant à charge
Formation professionnelle	0,15 % 0,24 %	<ul style="list-style-type: none"> Dans la limite d'1 PASS Si conjoint collaborateur déclaré 	
CAF	5,40 %	<ul style="list-style-type: none"> Sur la totalité du revenu professionnel 	
CSG	7,50 %	<ul style="list-style-type: none"> Sur le revenu professionnel imposable auquel on réintègre les cotisations sociales obligatoires (maladie, allocations familiales et retraite) 	
CRDS	0,50 %	<ul style="list-style-type: none"> Sur le revenu professionnel imposable auquel on réintègre les cotisations sociales obligatoires (maladie, allocations familiales et retraite) 	
Retraite de base obligatoire	16,65 %	<ul style="list-style-type: none"> Dans la limite d'1 PASS 	Avant 1973 : <ul style="list-style-type: none"> nombre de points acquis X valeur du point Depuis 1973 : <ul style="list-style-type: none"> revenu professionnel moyen (limité à 1 PASS) calculé à partir des 21 meilleures années (2009)* X Taux (maxi 50 %) X nombre de trimestres cotisés/durée de référence majoration de 10 % si 3 enfants élevés Reversion conjoint : 54 % de la retraite acquise si les ressources sont inférieures à 2 080 X SMIC horaire pour une personne seule. Âge minimum : 51 ans. * progressivement 25 meilleures années d'ici 2013
Retraite complémentaire obligatoire	7,10 %*	<ul style="list-style-type: none"> Dans la limite de 4 PASS 	Retraite annuelle : nombre de points acquis X valeur du point Reversion conjoint : 60 % des droits acquis. Âge minimum : 51 ans

*Dans la limite d'un plafond RCO, 7,5 % de 1 plafond RCO à 4 PASS. Le plafond RCO (qui en 2008 correspondait au plafond de la sécurité sociale) évolue différemment à compter de 2009 : il sera revalorisé dans la limite de l'évolution de l'indice des prix, qui augmente de façon moindre que le plafond de la sécurité sociale.

COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS

Cotisations	Taux	Assiette	Prestations
Assurance maladie Maternité	6,50 % 5,90 %	<ul style="list-style-type: none"> Dans la limite d'1 PASS De 1 à 5 PASS Cotisation minimale : 958 € 	Soins courants : 70 % Pharmacie : • vignette blanche : 65 % • vignette bleue : 35 % Hospitalisation : • si < 30 jours ou < K50 : 80 % • si > 30 jours ou > K50 : 100 % A.L.D. (affections longue durée) : 100 %
Cotisation IJSS	0,70 %	<ul style="list-style-type: none"> Dans la limite de 5 PASS 	50 % du revenu moyen des 3 dernières années, limité à 1 PASS ; mini = 40 % X 1/720 PASS ; maxi 50 % X 1/360 PASS Versement à compter du 8 ^{ème} jour d'arrêt, 4 ^{ème} jour en cas d'hospitalisation
Invalidité Décès	1,30 %	<ul style="list-style-type: none"> Revenu N-1 plafonné à 1 PASS de l'année N Cotisation minimale : 88 € 	Perte de capacité de travail > 2/3 : <ul style="list-style-type: none"> 30 % du revenu annuel moyen cotisé dans la limite du PASS Invalidité totale et définitive : <ul style="list-style-type: none"> 50 % du revenu annuel moyen cotisé dans la limite du PASS Décès : • capital fixé par décret : 6 655,20 €
Formation professionnelle	0,15 %	<ul style="list-style-type: none"> Dans la limite d'1 PASS 	
CAF	5,40 %	<ul style="list-style-type: none"> Sur la totalité du revenu professionnel 	
CSG	7,50 %	<ul style="list-style-type: none"> Sur le revenu professionnel imposable auquel on réintègre les cotisations sociales obligatoires (maladie, allocations familiales et retraite) 	
CRDS	0,50 %	<ul style="list-style-type: none"> Sur le revenu professionnel imposable auquel on réintègre les cotisations sociales obligatoires (maladie, allocations familiales et retraite) 	
Retraite de base obligatoire	16,65 %	<ul style="list-style-type: none"> Dans la limite d'1 PASS 	Avant 1973 : <ul style="list-style-type: none"> nombre de points acquis X valeur du point Depuis 1973 : <ul style="list-style-type: none"> revenu professionnel moyen (limité à 1 PASS) calculé à partir des 21 meilleures années (2009)* X Taux (maxi 50 %) X nombre de trimestres cotisés/durée de référence majoration de 10 % si 3 enfants élevés Reversion conjoint : 54 % de la retraite acquise si les ressources sont inférieures à 2 080 X SMIC horaire pour une personne seule. Âge minimum : 51 ans. * progressivement 25 meilleures années d'ici 2013
Retraite complémentaire de base	6,50 %	<ul style="list-style-type: none"> Dans la limite de 3 PASS 	Retraite annuelle : nombre de points acquis X valeur du point Reversion conjoint : 60 % des droits acquis. Âge minimum : 60 ans

PROFESSIONS LIBÉRALES

Cotisations	Taux	Assiette	Prestations
Assurance maladie	6,50 %	• Dans la limite d'1 PASS	Soins courants : 70 % Pharmacie :
Maternité	5,90 %	• Dans la limite de 5 PASS	• vignette blanche : 65 % • vignette bleue : 35 % Hospitalisation :
Invalidité Décès		• Varie en fonction des caisses	• Varie en fonction des caisses
Formation professionnelle	0,15 % 0,24%	• Dans la limite d'1 PASS • Si conjoint collaborateur déclaré	
CAF	5,40 %	• Sur la totalité du revenu professionnel	
CSG	7,50 %	• Sur le revenu professionnel imposable auquel on réintègre les cotisations sociales obligatoires (maladie, allocations familiales et retraite)	
CRDS	0,50 %	• Sur le revenu professionnel imposable auquel on réintègre les cotisations sociales obligatoires (maladie, allocations familiales et retraite)	
Retraite de base obligatoire	8,60 % + 1,60 %	• Dans la limite de 85 % du PASS, ouvrant droit à 450 points maxi • De 85 % du PASS à 5 fois le PASS, ouvrant droit à 100 points maxi • Cotisation minimale : 150 €, • Cotisation maximale : 4 786 €	• Droits théoriquement acquis pour 161 trimestres si né en 1949 • Retraite = Nombre de points acquis X valeur du point • Reversion conjoint : 54 % de la retraite si revenus inférieurs à 18 116,80 € par an pour une personne seule, 28 986,88 € pour une personne en couple
Retraite complémentaire de base		• Varie en fonction des caisses de retraite	• Varie en fonction des caisses de retraite

RÉGIME SOCIAL & FISCAL DES TNS

Professions et entreprises concernées : artisans, commerçants, professions libérales, exploitants individuels ou gérants non salariés d'une société de personnes (EURL, Sté en nom collectif, en commandite simple, Sté de fait ou en participation), gérants majoritaires de SARL ; gérant de Sté en commandite par action et associés de certaines sociétés (ex : Sté civile professionnelle).

Conditions de souscription pour les contrats «Madelin» : contrat collectif à adhésion facultative. Les adhérents doivent être à jour de leurs cotisations aux régimes obligatoires.

Cotisations	Régime social	Régime fiscal
Régimes de retraite de base et complémentaires obligatoires	• Exonération	• Déduction totale
Régimes de prévoyance obligatoires	• Exonération	• Déduction totale
Retraite Madelin	• Pas d'exonération	Cotisations déductibles du revenu imposable. A réintégrer au revenu si payées par la société puis à déduire au titre de la loi Madelin. La cotisation doit présenter un caractère régulier dans son montant et sa périodicité. Quel que soit le mode d'imposition (forfaitaire, transitoire ou réel), la cotisation est déductible du revenu imposable dans la limite la plus élevée des 2 montants suivants : • 10 % du bénéfice net dans la limite de 8 plafonds annuels de la Sécurité Sociale + 15 % du bénéfice compris entre 1 et 8 PASS. • 10 % d'un PASS déduction faite, le cas échéant, de l'abondement PERCO (maximum 16 % du PASS).
Prévoyance Madelin	• Pas d'exonération	L'enveloppe fiscale Prévoyance est de : • 7 % du PASS + 3,75 % du bénéfice imposable total. Le total des cotisations ne doit pas dépasser 3 % de 8 PASS